



Pour en finir avec « l'aliénation parentale »

La parole de l'enfant en péril

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Septembre 2024

Contexte

Dans le cas d'une séparation conflictuelle, il arrive qu'un enfant accuse l'un de ses parents de violences et refuse catégoriquement de le voir, se replie dès qu'il est en contact avec lui ou formule des reproches qui peuvent faire penser à un discours appris de l'autre parent. Depuis les années 80, le concept de « l'aliénation parentale » a fait son apparition devant les tribunaux de la famille et dans les cabinets médicaux pour expliquer ces situations. Selon ce concept, l'enfant serait soumis au parent dit « aliénant » et n'arrive plus à faire place à l'autre parent. Le syndrome « d'aliénation parentale » fait l'objet de débats dans le monde scientifique et juridique tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ce concept est régulièrement invoqué pour remettre en cause des accusations de violences psychologiques, physiques et sexuelles portées par les enfants et/ou un des parents, le plus souvent la mère, dans le cadre d'une séparation difficile. Les parents qui s'opposent à un hébergement chez l'autre ou demandent une autorité parentale exclusive au motif que des faits de violences physiques et/ou sexuelles se sont produits durant la vie commune ou durant la séparation sont accusés de manipuler les enfants. Dans certains cas, ces parents, pour ne pas dire ces mères, puisque ce sont la plupart du temps les femmes qui sont concernées, risquent même de perdre totalement la garde de leurs enfants alors qu'elles essaient de les protéger. Qualifiées d'affabulatrices, toxiques, aliénantes par le parent violent qui leur reproche d'avoir manipulé les enfants pour leur faire croire qu'ils ont été victimes de violences pour obtenir la garde.

La théorie de l'aliénation parentale développée par un psychologue américain, Richard Gardner, fait l'objet de nombreuses critiques quant à ses fondements scientifiques, son diagnostic et ses propositions pour « déprogrammer les enfants ». Lorsqu'elle est invoquée, la parole de l'enfant n'est plus écoutée et sa souffrance est ignorée.

Pourtant, selon une étude canadienne qui a analysé 7.672 cas de maltraitances sur des enfants signalées aux services sociaux dans une situation de conflit concernant la garde des enfants, seulement 2 dénonciations étaient fausses. Bien sûr, un parent accusé de violences reste présumé innocent.

Néanmoins, l'invocation de ce concept qui n'a aucun fondement scientifique n'est incontestablement pas un motif suffisant pour que la parole de l'enfant soit niée ou les accusations d'un parent balayées d'un revers de la main au motif qu'il serait « aliénant ».

A l'instar de nombreux spécialistes, comme par exemple les juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la Ligue des familles dénonce le recours à un syndrome non scientifiquement prouvé dans le cadre d'une séparation violente. Les professionnel.le.s du droit et de la santé doivent toujours placer la parole de l'enfant au centre des débats et essayer de comprendre les raisons qui le poussent à rejeter un de ses parents.

La Ligue des familles ne nie pas que l'enfant puisse être entraîné dans le conflit qui existe entre ses parents, ce qui lui cause une souffrance profonde lors de la séparation. Vivre un tel conflit, même lorsqu'il n'y a pas de violences avérées, est un sentiment néfaste pour l'enfant qui se sent piégé et peut avoir l'impression de devoir prendre parti ou choisir entre ses parents. Ce conflit peut être renforcé par l'attitude -involontaire ou non- des parents, par exemple en cas de dénigrement de l'ex-partenaire, de ses nouveaux choix de vie, de sa manière de s'occuper de l'enfant, etc. Cette situation peut, dans certains cas, pousser un enfant à prendre parti pour le parent qu'il estime victime de la séparation. Elle peut également avoir pour conséquence que l'enfant ne conserve pas une image constructive de ses deux parents. Dans ces cas malheureux, l'enfant souhaite parfois limiter les contacts avec un de ses parents ou refuser de se rendre chez lui. Néanmoins, l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale cause des dégâts irréversibles puisqu'il consiste à simplifier à outrance la situation en considérant que l'enfant est influencé par un des parents et qu'il ne faut pas tenir compte de son refus de maintien du lien alors que ces situations sont difficiles à comprendre et nécessitent, au contraire, une prise en charge et spécialisée.

Pour la Ligue des familles, l'invocation de l'aliénation parentale lorsqu'une mère ou ses enfants accusent un père de violences familiales est inacceptable, viole l'intérêt supérieur de l'enfant et ne devrait plus être possible devant les tribunaux familiaux et de la jeunesse ou dans les cabinets médicaux. Bien que le parent accusé reste présumé innocent, la parole de l'enfant ne peut pas automatiquement être écartée.

La présente analyse se limite aux cas dans lesquelles les enfants et/ou un des parents accusent l'autre parent de violences. En Belgique, environ 1 personne sur 3 (32,2%) âgée de 18 à 74 ans a déjà subi des violences sexuelles, physiques ou psychologiques par un (ex-)partenaire intime.¹ Cependant, les violences familiales sont rarement dénoncées. Selon des chiffres européens de 2022, moins d'un quart des femmes dénoncent les faits de violences conjugales à la police². D'après une étude commandée par l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes en 2010 (dernières données disponibles en Belgique), seulement 12% des faits de violence avaient fait l'objet d'une plainte à la police dans notre pays³.

¹ IWEPS, communiqué de presse, « COMMUNIQUE - EN BELGIQUE, ÊTRE UNE FEMME SUREXPOSE AUX VIOLENCES », 16 avril 2024. Chiffres clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle (EU-GBV, 2021-2022). Cette enquête a été réalisée entre juillet 2021 et août 2022 auprès d'un échantillon représentatif de la population belge âgée de 18 à 74 ans (environ 5 800 personnes).

² EU survey on gender-based violence against women and other forms of inter-personal violence (EU-GBV) — first results Disponible sur : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/7870049/15323622/KS-FT-22-005-EN-N.pdf/315d443b-ba8d-e607-3ce0-845f642a8c00?version=1.0&t=1669371271599>

³ J. PIETERS, P. ITALIANO, A-M. OFFERMANS, S. HELLEMANS, 2010. « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle ». Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Disponible à l'adresse : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf.

Table des matières

A. Le syndrome d'aliénation parentale	5
1. Une notion inventée par un psychologue américain en 1980.....	5
2. L'absence de définition	7
3. Un argument qui profite aux pères violents.....	7
4. Une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la participation.....	9
B. Les décisions internationales.....	12
1.1 Cour européenne des Droits de l'Homme et GREVIO.....	12
1.2 Nations-Unies.....	12
1.3 Parlement européen	14
C. L'application en Belgique et ailleurs.....	15
1.1 En Belgique.....	15
1.2 En Espagne.....	24
1.3 En France	24
1.4 En Italie.....	25
1.5 Au Brésil.....	26
D. Les revendications de la Ligue des familles	27
E. Conclusion	28

A. Le syndrome d'aliénation parentale

1. Une notion inventée par un psychologue américain en 1980

Le syndrome a été inventé aux États-Unis par un psychologue américain dans les années 80. Richard Gardner affirme que les enfants qui se plaignent d'abus sexuel dans le cadre de la séparation de leurs parents pour ne pas se rendre chez l'un d'eux souffrent d'un syndrome qu'il a qualifié « d'aliénation parentale ». Ce syndrome est causé par un des parents qui les manipulent et les amène à croire qu'ils ont été maltraités physiquement et/ou sexuellement par l'autre parent⁴. Dans la plupart des cas, c'est la mère qui est accusée d'être « aliénante ». Le psychologue affirme que les accusations des enfants doivent être considérées sans fondement puisqu'elles sont le fruit d'un « lavage de cerveau » et d'un endoctrinement de la mère⁵.

Dans ses publications, Richard Gardner propose des mesures radicales pour libérer les enfants de cette prétendue manipulation, notamment les séparer complètement de la mère afin de les « déprogrammer ». Il écrit également que le/la thérapeute qui prend en charge l'enfant devra « *utiliser certaines techniques sur l'enfant, lui dire, par exemple, que sa mère ira en prison s'il continue à refuser de se rendre chez son père* »⁶. Le/la thérapeute doit adopter une attitude autoritaire, voir menaçante, et ignorer les plaintes de l'enfant.

Richard Gardner est également accusé d'être « pro pédophilie », car il affirme que c'est la réaction des personnes et de la société face aux relations sexuelles entre les enfants et les adultes qui est problématique et traumatisante. De plus, lorsque les violences sexuelles sont établies, il estime que les interventions thérapeutiques à mettre en œuvre sont⁷ :

- « *Calmer l'hystérie de la mère et sa pudicité excessive qui fait d'elle une partenaire sexuelle peu satisfaisante et lui conseiller l'utilisation d'un vibreur pour surmonter ses inhibitions ;*
- *Rassurer le père violent et l'enfant au sujet de la normalité des rapports sexuels entre enfants et adultes dans d'autres cultures et contextes historiques ;*
- *Aider l'enfant précocement sexualisé à répondre à ses besoins sexuels insatisfaits en lui suggérant de se masturber ».*

Richard Gardner se prétendait professeur de psychiatrie à l'Université de Columbia, mais il s'avère qu'il était uniquement engagé à temps partiel comme volontaire au *College of Physicians and Surgeons* de l'Université de Columbia. Il n'a donc jamais été professeur de psychiatrie dans cette université. De plus, son curriculum vitae est inaccessible.

⁴ RICHARD A. GARDNER, *The parental Alienation Syndrome and the Differentiation between Fabricated and Genuine Sexual Abuse*, Creative Therapeutics, 1987, pp. 225 et s. ; RICHARD A. GARDNER, *The parental Alienation Syndrome : A Guide for Mental Health and Legal Professionals*, Creative Therapeutics, 1992 ; RICHARD A. GARDNER, *True and False Accusations of Child Sex Abuse*, Creative Therapeutics, 1992.

⁵ P. ROMITO et M. CRISMA, *Les violences masculines occultées : le syndrome de l'aliénation parentale*, Erès, 2009, pp. 31 et s.

⁶ *Idem*.

⁷ P. ROMITO et M. CRISMA, *Les violences masculines occultées : le syndrome de l'aliénation parentale*, Erès, 2009, p 36, les auteurs font référence à : R. GARDNER., *True and False Accusations of Child Sex Abuse*, Cresskill, Creative Therapeutics, 1992 ; R. GARDNER, « Recommendations for dealing with parents who induce a parental alienation syndrome in their children », *Journal of Divorce and Remarriage*, 28(3/4), 1998, p. 1-23. ; R. GARDNER, « Differentiation between Parental Alienation Syndrome and Bona Fide Abuse-Neglect », *The American Journal of Family Therapy*, 27, 1999 p. 97-107. Gardner, R A. (1992). *The parental alienation syndrome: A guide for mental health and legal professionals*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.

L'aliénation parentale a largement été reprise par des groupes de parents séparés, majoritairement des pères. Les publications de quelques experts du milieu médical ont participé à sa large diffusion, y compris dans le monde judiciaire. Cette pseudo-théorie a été, et est toujours, invoquée devant les tribunaux des affaires familiales dans le monde entier pour réfuter les accusations de violences familiales.

Cette théorie est largement critiquée par la communauté scientifique, car elle se base uniquement sur les considérations personnelles et les observations cliniques de Gardner et n'a aucun fondement empirique ou scientifique. En outre, le psychiatre a conduit seul ses recherches et a autopublié l'ensemble de ses résultats. Les huit critères de diagnostics du psychologue n'ont jamais été validés scientifiquement. L'Organisation mondiale de la santé ne reconnaît d'ailleurs pas ce syndrome. Le terme a été retiré de l'index de classification internationale des maladies depuis 2020⁸. Dans une récente étude menée par plusieurs chercheurs⁹, une analyse de la littérature scientifique a été conduite tant sur les travaux favorables à la théorie de Gardner¹⁰ que sur les travaux critiquant celle-ci. A la lecture de cette revue littéraire, force est de constater que les auteurs qui militent pour l'abandon de cette théorie sont plus nombreux à travers le monde¹¹. L'étude analyse également quelques auteurs qui reconnaissent la possibilité d'une aliénation parentale, mais qui précisent que ce phénomène ne se produit que dans des cas exceptionnels et soulignent la complexité de ces situations. Par exemple, un courant scientifique estime que « *le terme 'd'aliénation parentale' renvoie à une théorisation linéaire simpliste qui court-circuite la complexité de chaque situation (...). Il y aurait d'un côté un parent aliénant, soumettant son enfant à une emprise et à un lavage de cerveau qui l'amènerait à refuser toute relation avec son autre parent et d'un autre côté un parent victime, injustement coupé de tout contact avec son enfant instrumentalisé. Ceci est en contradiction avec les constatations des experts sérieux et bien formés qui savent que les situations où un enfant refuse tout contact avec un de ses parents sont parmi les plus difficiles à comprendre et qu'elles nécessitent une évaluation longue et précise* »¹².

Cette recherche met en évidence la complexité du sujet et la difficulté pour les professionnel.le.s de reconnaître avec justesse les violences intrafamiliales dans le cadre de la séparation ainsi que la possible instrumentalisation d'enfant. Elle met également en évidence la nécessité de distinguer deux situations dans le cadre d'une séparation difficile : les situations dites hautement conflictuelles et les situations de violences. Cette distinction n'est pas opérée par Gardner, ni lorsque l'aliénation parentale est invoquée.

La communauté scientifique est par contre tout à fait d'accord sur le fait que les violences sexuelles sur les enfants constituent un traumatisme suivi de conséquences graves à court terme et à long terme : troubles alimentaires, fugues, idéation du suicide, automutilation, etc.¹³.

Malgré son absence de reconnaissance scientifique, le syndrome de l'aliénation parentale est régulièrement invoqué devant les juridictions de la famille et de la jeunesse ainsi que dans les

⁸ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *L'aliénation parentale : un concept à risque pour les enfants et leurs droits*, octobre 2023.

⁹ A.-C. Rasson, M. Goffaux, P. Mailloux, G. Mathieu et D. Kaminski, L'aliénation parentale. Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone, Bruxelles, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 2023, pp 35 et s.

¹⁰ L'étude approfondit les recherches de 4 personnes : Paul Bensussan, Gérard Poussin, Hubert Van Gijsegheem et Sophie Paricard.

¹¹ Notamment plusieurs scientifiques belges et associations de défense des droits de l'enfant et des droits des femmes en Belgique.

¹² CH. FRISCH-DESMAREZ et M. BERGER, Garde alternée : les besoins de l'enfant, Bruxelles, Yapaka, Coordination de la maltraitance, 2019, p. 52, disponible sur <https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-72-gardealternee-web.pdf>

¹³ P. ROMITO et M. CRISMA, *op. cit.*

cabinets médicaux avec pour conséquences d'augmenter considérablement les conséquences sur la santé de l'enfant.

2. L'absence de définition

Il n'existe pas de définition scientifique du pseudo-syndrome de « l'aliénation parentale ». Ce concept peut être défini comme recouvrant « *les actes délibérés ou involontaires entraînant le rejet injustifié par l'enfant de l'un de ses parents, habituellement le père* »¹⁴. Il est également défini comme la situation dans laquelle « *l'enfant est coupé d'une partie de lui-même en étant littéralement soumis au parent dit « aliénant » et ne peut plus faire place à l'autre parent qui est critiqué et détruit dans le discours du premier* ». Ou encore comme « *toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation* »¹⁵.

Lorsque le syndrome est retenu par les tribunaux familiaux et de la jeunesse et les services de la protection de la jeunesse, ceux-ci ont tendance à considérer les allégations de violences physiques ou sexuelles formulées par un des parents, la mère dans la plupart des cas, ou les enfants eux-mêmes comme les conséquences des efforts délibérés de la part de celui-ci pour manipuler les enfants et les séparer de l'autre parent.

L'aliénation parentale est également invoquée dans le cadre de séparation difficile dans laquelle la communication entre les parents est tout à fait rompue et où le niveau de tensions et d'hostilités est sévère sans pour autant que des violences soient alléguées.

La présente analyse se limite aux cas dans lesquels les enfants et/ou un des parents accusent l'autre parent de violences. Il s'agit de la partie immergée de l'iceberg, car les violences familiales sont rarement dénoncées. Selon des chiffres français datant de 2015, plus de 70 % des femmes victimes de violences conjugales ne se rendent pas à la police ou à la gendarmerie¹⁶.

3. Un argument qui profite aux pères violents

L'utilisation de l'argument de l'aliénation parentale est très genrée en ce qu'il est majoritairement invoqué par les pères¹⁷. Les auteurs de violences familiales utilisent le pseudo-concept dans le cadre de leur séparation pour continuer à commettre des violences, maintenir une emprise et, surtout, pour contrer les accusations de violences des mères qui veulent protéger leurs enfants. Le père tente ainsi d'inverser la culpabilité. Dans la majorité des cas, le syndrome d'aliénation parentale est mobilisé lorsque le père est accusé d'exercer des violences sur son enfant (physiques ou sexuelle).

Lors de la séparation, l'exercice de l'autorité parentale et les modalités d'hébergement des enfants doivent être tranchés. Conformément au Code civil, lorsqu'un enfant mineur non émancipé a deux parents, le principe est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cela signifie que les décisions importantes relatives à l'hébergement des enfants communs, leur santé, leur éducation, leur formation, leurs loisirs et leur orientation religieuse ou philosophique ne peuvent être prises que moyennant le consentement des deux parents. La jurisprudence considère qu'il ne peut être dérogé

¹⁴ Conseil des droits de l'homme, Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, A/HRC/53/36, § 9. ; A. BARNETT, "A genealogy of hostility: parental alienation in England and Wales", *Journal of social welfare and family law*, vol. 42, 2020, pp. 18 et s.

¹⁵ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *L'aliénation parentale : un concept à risque pour les enfants et leurs droits*, octobre 2023.

¹⁶ <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-faites-aux-femmes/reperes-statistiques/>.

¹⁷ Assemblée Générale des Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, « Garde des enfants, violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 23 avril 2023.

au principe de l'autorité parentale conjointe que dans des cas exceptionnels, dans l'intérêt de l'enfant et si des éléments précis, sérieux et pertinents le justifient. Pendant des années, la violence conjugale n'était pas considérée comme une raison suffisante permettant de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents. Ce n'est en effet que récemment que certains juges considèrent que la violence entre ex-partenaires pouvait persister au-delà de la séparation et que l'exercice conjoint de l'autorité jouait un rôle dans la persistance du cycle de la violence tant pour le parent victime que pour l'enfant qui en est témoin¹⁸. En d'autres termes, qu'il s'agisse de violence à l'égard de la mère ou à l'égard de l'enfant, c'est considéré comme de la violence à l'égard de l'enfant.

Depuis 2006, l'hébergement égalitaire doit être examiné prioritairement par le juge pour autant que l'un des parents au moins sollicite cette modalité d'hébergement¹⁹. Le juge peut refuser l'hébergement égalitaire s'il estime que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi ne prévoit pas les raisons qui pourraient amener le juge à refuser le modèle. Par contre, les travaux préparatoires mentionnent plusieurs situations : l'éloignement géographique significatif des parents, l'indisponibilité avérée de l'un d'eux, un désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant pendant la vie commune ou après la séparation, le jeune âge de l'enfant, le maintien de la fratrie, etc. Les travaux préparatoires indiquent aussi que « *le juge pourra s'écarter du modèle (...) au titre de circonstance particulière, s'il constate que les parties sont à ce point en conflit qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable* »²⁰.

Lorsque des accusations ou des plaintes pour violences sur les enfants sont invoquées par les mères pour s'opposer à un hébergement chez les pères et/ou demander l'autorité parentale exclusive, ces derniers invoquent l'aliénation parentale pour faire passer les mères pour des menteuses qui exercent une violence psychologique sur les enfants afin de détourner l'attention du juge. Les violences des pères sont ainsi occultées et transformées par cette théorie selon laquelle les victimes mentent, inventent, déforment la réalité. Le syndrome de l'aliénation parentale est une construction mise en place par une société patriarcale puisqu'elle préfère condamner la mère pour manipulation que de reconnaître la violence commise par le père.

Il ressort d'une étude canadienne, qui a analysé 7.672 cas de maltraitances sur des enfants signalées aux services sociaux dans une situation de conflit concernant la garde des enfants, que seulement 2 dénonciations étaient fausses. La rareté des dénonciations fausses a été confirmée par plusieurs études récentes²¹. Selon une recherche menée aux États-Unis, qui a analysé plus de 4.000 jugements, lorsque l'aliénation parentale est invoquée par le père, la probabilité que le juge reconnaisse la violence est divisée par 2 et presque par 4 lorsqu'il s'agit de violences envers les enfants. Et si les violences sont de nature sexuelle, la probabilité qu'elle soit reconnue tombe à 2% si le père prétend que la mère est aliénante²².

¹⁸ J.-L. RENCHON, « Violences intrafamiliales et exercice de l'autorité parentale : conjoint ou exclusif ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, pp. 470 et s.

¹⁹ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.* 4 septembre 2006.

²⁰ Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, exposé des motifs, Doc., Ch., 2004-2005, Doc. parl., Ch., 2004-2005, n°51-1673/001, p. 13.

²¹ P. ROMITO et M. CRISMA, *op. cit.*

²² P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, *A qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ?*, La Découverte, Eres, 2020, pp. 57 et s.

Les mères qui veulent protéger les enfants d'un père violent se retrouvent dans une situation insoluble, car elles risquent d'être accusées de mentir ou de manipuler les enfants. Dans les cas les plus extrêmes, elles risquent même de perdre la garde des enfants²³.

4. Une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la participation

Lors d'une affaire dans laquelle les parents se déchirent concernant les modalités d'hébergement de l'enfant et/ou l'exercice de l'autorité parentale, le juge doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour trancher le litige. Lorsque le syndrome de l'aliénation parentale est retenu par le juge, la parole de l'enfant est niée tandis que le maintien des liens entre un parent violent et l'enfant est valorisé.

Deux positions antinomiques s'affrontent dans les salles d'audience. D'un côté, la nécessité de maintenir les liens entre les enfants et les parents suite à une rupture familiale et de l'autre, la protection des enfants exposés à des violences familiales. Certains juges optent pour la première position et sont favorables au maintien de la relation sans accorder de place aux conséquences des violences sur les victimes ou en écartant les accusations²⁴. Ils se basent sur les théories psychologiques selon lesquelles il convient de ne pas priver les enfants de leurs relations à leurs origines²⁵. Lorsque l'aliénation parentale est prétendument établie, les juges ne doivent même plus s'attarder sur les accusations de violence. De l'autre côté, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de préserver sa sécurité²⁶. Il est désormais établi qu'un enfant témoin de violences conjugales est également victime de violence de la part du parent violent²⁷. Il y a lieu de protéger l'enfant contre ces atteintes à son besoin fondamental de sécurité. Un enfant qui assiste à des scènes de violences entre ses parents voit sa santé mentale affectée et souffre d'un traumatisme. Le maintien des droits parentaux à tout prix doit être écarté afin de préserver la sécurité de l'enfant. Lorsqu'il est lui-même victime de violence, sa sécurité doit primer sur le maintien du lien.

Contrairement à la théorie de Gardner, le pédopsychiatre belge Jean-Yves Hayez recommande la plus grande prudence lorsqu'un enfant est témoin ou victime de violences dans sa famille : *« pendant la première partie de l'enfance, il est souvent impossible de soulager le traumatisme du petit, si plane la menace rapprochée d'un maintien ou d'une reprise des contacts : l'on gagne donc à se résigner à une suspension de ceux-ci à une durée indéterminée. Faire pression pour l'inverse, sans pouvoir entendre le refus anxieux de l'enfant, même en recourant à un centre officiel de soutien aux contacts, c'est le plus souvent une lourde violence institutionnelle involontaire »*²⁸.

Les juges qui reconnaissent l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale optent pour le principe selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir le lien avec ses deux parents. Même si ce lien ne peut être rompu que dans des circonstances exceptionnelles, un parent n'a pas le droit de maintenir ce lien si celui-ci nuit à la santé et au développement de l'enfant. Les décisions prises par la justice ont des implications énormes sur la vie des enfants victimes de violences familiales.

²³ *Idem.*

²⁴ B. BASTARD, Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?, Yapaka, 2013, p. 11.

²⁵ *Idem*, p. 13.

²⁶ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », Forum de droit familial, Anthémis, septembre 2023, p.8.

²⁷ *Idem.*

²⁸ J.-Y. HAYEZ, « Contacts très problématiques, jusqu'à la rupture, entre un enfant et un parent, après séparation du couple parental, rev. trim. dr. Fam., 2021, p. 800.

Lorsque les violences sont subies par les enfants, notamment les violences sexuelles, les juges doivent faire preuve de la plus grande prudence. Dans le rapport d'expertise rédigé par l'Université des femmes et l'ASBL SOS Inceste Belgique²⁹, les experts soulignent que « *beaucoup des victimes / survivant.e.s ont un développement accéléré et souvent une plus grande maturité de la moyenne, ce qui les amène à des réflexions souvent jugées anormales pour leur âge chronologique par les professionnel.le.s qui parlent de phrases suggérées par des proches* ». Les déclarations de l'enfant qui peuvent faire penser à un discours appris d'un adulte ne résultent donc pas d'une manipulation parentale. Au contraire, la maturité précoce de l'enfant découle des violences qu'il a subies dans sa famille.

En outre, l'application du syndrome d'aliénation parentale viole le droit de l'enfant à la participation. Ce droit est consacré par l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui est libellé comme suit :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Le droit à la participation consacre le droit de l'enfant à être entendu, le droit à ce que son opinion soit prise en considération et le droit d'être considéré comme un « sujet de droit ». En cas de séparation de ses parents, l'enfant doit avoir la possibilité de faire connaître son point de vue et a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Son opinion doit être prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.³⁰

Deux avancées récentes méritent d'être soulignées. Depuis le 8 avril 2024, l'enfant peut être accompagné par une personne de confiance majeure pendant l'audition par le juge du Tribunal de la famille, à l'exception de ses parents ou grands-parents. Il peut être accompagné d'un frère ou d'une sœur. Il peut également demander que certaines déclarations ne soient pas reprises dans le rapport de l'audition³¹.

En Communauté française, l'entrée en vigueur le 18 janvier 2018 du nouveau code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse a également consacré un véritable droit à être entendu pour les enfants. Tant les services d'aide à la jeunesse que les services de protection de la jeunesse doivent convoquer et entendre l'enfant s'il est âgé d'au moins douze ans et entendre l'enfant qui le demande quel que soit son âge³².

L'invocation du syndrome de l'aliénation parentale a pour effet de réduire un enfant au silence puisqu'on écarte ses accusations de violences sous prétexte qu'il serait manipulé par un de ses parents. Même si les juges doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils auditionnent un enfant en cas de conflit de loyauté, ils doivent prendre le temps et le soin d'entendre l'enfant afin d'avoir un autre point de vue de ce qui se passe dans la séparation. En effet, les enfants sont les « experts de

²⁹ Université des femmes et SOS Inceste Belgique, Recommandations : pour une politisation de l'inceste et des réponses institutionnelles adaptées », p.41.

³⁰ Articles 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

³¹ <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/des-nouveautes-sur-laudition-dun-enfant-mineur-par-le-juge-de-la-famille>.

³² Art. 40. Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

leur propre vécu » et constituent « une inépuisable source d'informations »³³ pour faire la lumière sur sa situation au sein de sa famille. Il est indispensable que les juges de la famille et de la jeunesse accordent une écoute attentive aux enfants victimes de violence.

En matière pénale, l'audition des mineurs fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sauf décision contraire, afin d'éviter qu'ils doivent répéter leur récit à plusieurs reprises et de restituer fidèlement la parole de la personne auditionnée³⁴. Cette technique d'audition est utilisée depuis de nombreuses années en Belgique et a fait ses preuves³⁵. La section TAM (Technique d'audition audiovisuelle de mineurs) de la Direction centrale de la police technique et scientifique (DJT) de la Police judiciaire fédérale est chargée de former la police concernant la réalisation des auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins d'infraction. Ces auditions se déroulent en plusieurs étapes. La phase 1 consiste à visiter les différents locaux, à présenter les personnes présentes et à expliquer leur rôle : le régisseur, éventuellement une personne de confiance (un psychologue), à préciser les règles légales, etc. À la phase 2, l'enfant est invité à faire librement le récit de son histoire. Elle sera complétée et creusée par l'enquêteur durant la phase 3, qui consiste en un questionnement. La phase 4 consiste entre autres à remercier l'enfant de s'être présenté. Ces enregistrements peuvent être utilisés devant les juridictions. Si une audition vidéofilmée a été enregistrée dans le cadre d'une procédure pénale, le juge familial ou de la jeunesse qui organise les modalités de garde et l'exercice de l'autorité parentale doit impérativement avoir accès à celle-ci et la visionner pour tenir compte de la parole de l'enfant.

En outre, cette technique d'audition pourrait être étendue aux auditions d'enfants victimes de violences familiales ou témoins de violences par les juges de la famille et de la jeunesse. Les magistrats devraient être spécialement formés aux techniques d'audition de mineurs. Ces auditions devraient être réalisées dans un local spécialement aménagé, et non dans le bureau du juge, comme c'est le cas dans le cadre des auditions par la police.

³³ UNICEF, « Communiqué de presse : Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent. Le point de vue d'enfants et de jeunes vulnérables dans le débat sur l'enseignement », 14 février 2013, disponible sur www.unicef.be. Voy. A.-C. RASSON, La révolution des droits de l'enfant. Une étude de la vulnérabilité de l'enfant à l'aune de la justice constitutionnelle belge, Thèse de doctorat soutenue le 9 novembre 2023 à l'Université de Namur, à paraître.

³⁴ Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infraction.

³⁵ Circulaire n° 03/2021 du Collège des Procureurs généraux près des Cours d'appels.

B. Les décisions internationales

1.1 Cour européenne des Droits de l'Homme et GREVIO

Dans l'arrêt I.M. et autres contre l'Italie du 10 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la mise en balance de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui des parents à garder des contacts avec celui-ci. En l'espèce, un juge italien avait choisi de maintenir les contacts avec un père violent alors que la mère s'y opposait fermement en invoquant des violences familiales. Le maintien des contacts a eu pour effet de perturber l'équilibre psychologique et émotionnel des enfants.

La Cour énonce qu'elle « *partage les inquiétudes du GREVIO [Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique] quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents « non coopératifs » et donc des « mères inaptes » méritant une sanction* ».

Le GREVIO a pour mission de contrôler la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence faite à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans son rapport du 21 septembre 2020, le GREVIO a constaté que la Belgique n'avait pris aucune mesure en matière de droits parentaux, notamment quant à l'absence de dérogation légale fondée sur l'existence de violences familiales à la règle de la priorisation de l'hébergement égalitaire. Le groupe d'experts exhorte le législateur belge à prendre les mesures nécessaires pour que les violences soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde³⁶. Il demande également aux autorités de faire connaître aux professionnels l'infondé scientifique de l'aliénation parentale et de sensibiliser l'opinion publique sur ce sujet³⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme souligne également qu'il a été reconnu que « *la violence domestique tombait sous le coup des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention et que qualifier des mères de parents « non coopératifs » ou les menacer de poursuites pour enlèvement d'enfant pour s'être opposées à ce que leurs enfants voient leur père dans des cas où celui-ci avait commis des violences constituait une infraction au droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8* »³⁸.

Dans cet arrêt, la Cour s'inquiète concernant les conséquences de l'invocation de l'aliénation parentale devant les juridictions familiales sur les enfants. Outre la nécessité de suspendre l'autorité parentale en cas de violences intrafamiliales, cet arrêt énonce que le maintien de l'hébergement ou des contacts avec un parent violent doit fait l'objet d'un examen minutieux et être apprécié en tenant compte du risque que l'enfant soit exposé à un environnement violent.

1.2 Nations-Unies

La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies a rendu un rapport en date du

³⁶ C. HARMEL, « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. Trim. Dr. H.*, 2021, p. 465.

³⁷ GREVIO, Rapport annuel d'évaluation de référence, 2020.

³⁸ *Voir I. M. et autres c. Italie*, requête no 25426/20, arrêt du 10 novembre 2022 ; et *Bevaquca c. Bulgarie*, requête no 71127/01, arrêt du 12 juin 2008.

13 avril 2023 dans lequel elle dénonce l'utilisation abusive de la notion « d'aliénation parentale » dans les affaires de garde des enfants³⁹.

Dans son rapport, la rapporteuse s'inquiète de la tendance à ne pas prendre en considération la violence subie par les femmes et les enfants au sein des familles lors des procédures judiciaires organisant la séparation. Elle constate que les violences domestiques ne sont pas suffisamment prises en compte par les juges dans les litiges concernant les enfants et, au contraire, qu'ils accordent davantage d'importance au maintien de la relation avec le père. Il ressort des recherches menées par la rapporteuse que les accusations d'aliénation parentale ont pour but de prouver qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de confier la garde de l'enfant à la mère, car celle-ci entend rompre la relation avec le père. Ce rapport dénonce également le continuum de violences après la séparation. Les auteurs de violences familiales ont tendance à faire un usage abusif des procédures en invoquant le syndrome de l'aliénation parentale pour continuer à violenter l'autre parent.

Il montre également comment le maintien des relations entre un enfant et son parent violent, même lorsqu'il existe des preuves d'antécédents de violence familiale ou sexuelle, viole le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce rapport dénonce le fait que le concept d'aliénation, et les autres pseudo-concepts similaires (conflit de loyauté, relations pathologiques entre le parent et son enfant, relation fusionnelle, parent « non coopératif », parent « manipulateur », l'emprise d'un parent,..) sont enracinés dans le système juridique en ce compris dans le travail des professionnel.le.s chargé.e.s de rédiger des rapports sur l'intérêt supérieur de l'enfant (psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.). Il déplore que des formations aient été organisées et dispensées dans les réseaux professionnels pour les informer sur ce syndrome.

La rapporteuse conclut son rapport par 19 recommandations dont 3 qui visent expressément à interdire l'invocation du syndrome l'aliénation parentale et à former le monde judiciaire :

« a) Que les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type ;

(...)

c) Que les États fassent en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et les autres professionnels du droit suivent une formation obligatoire sur les préjugés fondés sur le genre, les dynamiques de la violence domestique et le lien entre allégations de violence domestique et allégations d'aliénation parentale et autres pseudo-concepts du même type ;

(...)

j) Que des formations obligatoires portant sur le lien entre allégations d'aliénation parentale, violence domestique et abus sexuels soient dispensées à tous les professionnels du droit de la famille ; ces formations devraient aussi viser à lutter contre les stéréotypes de genre et faire mieux comprendre les normes juridiques concernant les violences faites aux femmes et aux enfants à cet égard ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est prononcé à plusieurs reprises sur les violences familiales et a prié les États membres de prendre toutes les mesures adéquates pour que les antécédents de violences soient pris en considération lorsque les droits de visite des parents sont établis pour ne pas mettre en danger les femmes ou

³⁹ Assemblée Générale des Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, « Garde des enfants, violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 23 avril 2023.

les enfants⁴⁰. Concernant le pseudo-concept de l'aliénation parentale, le Comité a formulé des observations finales dans lesquelles il demande que les États mettent fin à l'invocation de l'aliénation parentale devant les tribunaux. Il recommande également d'organiser une formation obligatoire à destination des membres de la magistrature sur la violence familiale, y compris ses effets sur les enfants⁴¹. Il demande aux États de « *prendre toutes les mesures nécessaires afin de dissuader les experts et les tribunaux d'invoquer le "syndrome d'aliénation parentale" dans des affaires relatives à des gardes d'enfants* »⁴². Ne pas tenir compte des accusations de violences en invoquant l'argument de l'aliénation parentale va donc à l'encontre des recommandations et décisions rendues par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.

1.3 Parlement européen

Dans une résolution du 6 octobre 2021⁴³, le Parlement européen a déterminé les mesures devant être adoptées par les États membres pour protéger les enfants mineurs de la violence dont ils sont victimes au sein de leur famille.

Le point 10 énonce que : « *la non-prise en considération de la violence conjugale dans les décisions relatives aux droits de garde et aux visites constitue une violation par négligence des droits de l'homme à la vie, à une vie sans violence et au développement sain des femmes et des enfants* ».

Le Parlement européen demande aux États que : « *toute forme de violence, y compris le fait d'être témoin d'actes de violence à l'encontre d'un parent ou d'un proche, soit considérée dans la loi et dans la pratique comme une violation des droits de l'homme et comme un acte contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

⁴⁰ Notamment : Gonzales Carreno c. Espagne, CEDAW/C/58/D/47/2012.

⁴¹ CEDAW/C/ESP/CO/7-8, par. 38 et 39, CEDAW/C/RUS/CO/8, par. 46 c), CEDAW/C/CAN/CO/8-9, par. 57, et CEDAW/C/SWE/CO/10, par. 46 a).

⁴² CEDAW/C/CRI/CO/7, par. 43 b) ; CEDAW/C/NZL/CO/8, par. 48 d) ; CEDAW/C/ITA/CO/7, par. 51 et 51 a).

⁴³ Parlement européen, résolution du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants.

C. L'application en Belgique et ailleurs

1.1 En Belgique

Législation

Le syndrome d'aliénation parentale ne fait pas l'objet d'un texte législatif. Le droit belge ne contient aucune norme globale visant à lutter contre la violence conjugale, *« fondée sur des mesures structurelles concrètes visant à garantir la protection du conjoint victime sur le plan personnel, matériel et économique, ainsi que la sécurité des enfants mineurs par une prise en considération de la violence intrafamiliale en matière d'autorité parentale et d'hébergement. Des mesures éparses ont été adoptées au gré des réformes successives, sans coordination : l'identification des règles applicables, dans les différentes branches du droit, est complexe et rend les dispositifs peu accessibles »*⁴⁴.

Le législateur n'a pas non plus légiféré en matière d'hébergement pour protéger les enfants et les victimes de violences familiales. Il appartient au juge à veiller à la sécurité de l'enfant et de la victime. Ni la loi ni aucun article du Code civil ne protègent explicitement l'enfant mineur contre les violences familiales. Dans le cadre d'une séparation conflictuelle suite à des violences conjugales ou envers les enfants, le juge doit prendre les mesures adaptées pour protéger l'enfant de tout acte de violence directe ou indirecte⁴⁵ : suspension de tout contact avec le parent violent, maintien de contacts médiatisés, mesures d'encadrement particulières, etc.

Même si aucun texte législatif ne mentionne le syndrome d'aliénation parentale, plusieurs travaux parlementaires en font état. Par contre, les violences conjugales ou familiales n'ont pas été mentionnées lors de ces discussions. Les situations de violences sont encore trop peu prises en considération dans les débats devant la Chambre des représentants concernant le droit de la famille. Pourtant, *« les violences perdurent souvent après la séparation, empêchant une communication sereine pourtant indispensable à une coparentalité réussie et il est certain qu'imposer un hébergement égalitaire (et même secondaire) à un parent qui a été victime de violences, quelle qu'en soit la forme, est la porte ouverte à la poursuite du cycle de violence. La majorité des juges restent convaincu-es qu'un compagnon violent peut être un bon père, ignorant ainsi les conséquences désastreuses qu'ont les violences conjugales sur les enfants »*⁴⁶.

Concernant l'hébergement des enfants, la loi de 2006 priorisant l'hébergement égalitaire a fait l'objet de controverses, car elle s'est largement appuyée sur le concept d'aliénation parentale. Dans l'exposé des motifs de la première version du projet de loi, le ministre de la Justice a insisté sur l'importance pour l'enfant d'entretenir des relations régulières avec ses deux parents. Dans les cas de non-représentation d'enfant, c'est-à-dire lorsqu'un parent ne remet pas l'enfant à l'autre parent pour qu'il puisse exercer sa période d'hébergement, le gouvernement a souligné que : *« pendant ce temps, l'enfant risque d'être victime de la manipulation du parent gardien induisant ainsi un syndrome d'aliénation parentale »*⁴⁷. Le projet de loi va plus loin et insiste sur la nécessité de mettre en place des systèmes d'exécution forcée dans des situations de non-représentation d'enfant susceptibles d'engendrer un syndrome d'aliénation parentale. Une proposition d'amendement fait

⁴⁴ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵ J.-L. RENCHON, *op. cit.*

⁴⁶ G. DE CRAYENCOURT et C. PRUDHON, « II.2. - Droit civil » in Droits des femmes, Bernard, D. et Harmel, C., 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 137 et s.

⁴⁷ Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, exposé des motifs, Doc., Ch., 2004-2005, n° 1673/001, p. 9.

également mention de l'aliénation parentale en soulignant qu'il faut éviter qu'une perte de lien ne survienne entre un enfant et l'un des parents, « *pouvant aller jusqu'à ce que les psychologues appellent l'aliénation parentale* »⁴⁸. Un autre amendement entend privilégier les relations entre le parent et l'enfant afin de prévenir le risque d'aliénation⁴⁹.

Des chercheuses se sont récemment penchées sur le cadre législatif autour de ce pseudo-concept. Selon leur recherche sur le site de la Chambre des représentants le 31 octobre 2023 avec le mot-clé « aliénation parentale », elles ont obtenu 20 résultats⁵⁰. Une douzaine concernent des documents parlementaires déposés entre les années 2004 et 2008 en droit de la famille et invitent à prendre des mesures pour lutter contre les cas d'aliénation parentale, en mentionnant parfois les travaux de Richard Gardner. Ensuite, entre 2015 et 2017, l'expression apparaît cinq fois dans le même objectif en soulignant le rôle des juges pour intervenir en cas de manipulation d'un des deux parents. Il s'agit principalement de documents émanant du ministre de la Justice. Les dernières mentions datent de 2020 et 2021 et changent significativement de positions. Ces documents parlementaires relèvent de l'égalité des chances et de la lutte contre les violences et discriminations subies par les femmes. Les difficultés liées au concept d'aliénation parentale et à son usage ainsi que la mise en garde des magistrats à propos des effets néfastes de la mobilisation de l'aliénation parentale dans leurs décisions sont décrites dans ces documents. Il est heureux de constater que cet argument commence à faire l'objet de contestation devant la Chambre des représentants, mais regrettable que celle-ci n'émane pas du ministre de la Justice.

Jurisprudence

Le syndrome d'aliénation a de plus en plus souvent été invoqué à partir des années 80 devant les juridictions familiales avec un pic dans le début des années 2000. Une étude sur le concept d'aliénation parentale et des pratiques en Belgique francophone de 2023 analyse une soixantaine de décisions de jurisprudence entre 2007 et 2022 qui s'appuient ou mentionnent la notion d'aliénation parentale⁵¹. Seules les décisions publiées ont pu être consultées par les chercheuses. Il s'agit de la face immergée de l'iceberg, car énormément de décisions judiciaires ne font pas l'objet d'une publication.

Dans la plupart de ces décisions, des rapports ou des expertises médicales mentionnent l'existence ou non d'un syndrome d'aliénation parentale et font partie du dossier judiciaire. Dans certains cas, c'est même le juge qui désigne un expert avec la mission « *d'informer le tribunal quant à l'existence de signes d'une aliénation parentale* »⁵². Seules quelques décisions sont reprises ci-dessous afin d'illustrer les risques auxquels les mères qui veulent protéger leurs enfants s'exposent dans les conflits relatifs à la garde et l'autorité parentale.

Dans une affaire concernant l'hébergement d'enfants dans laquelle la mère avançait qu'ils étaient victimes d'abus sexuels par leur père, la Cour d'appel de Mons a jugé en 2007 que les éléments médicaux n'étaient pas des preuves suffisantes et que « *les dires des enfants sont à examiner avec circonspection, ceux-ci étant manifestement influencés par leur mère et une aliénation parentale*

⁴⁸ Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, amendements, Doc., Ch., 2004-2005, n° 1673/006, pp. 4 et 5.

⁴⁹ Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, amendements, Doc., Sén., 2005-2006, n° 1645/3, p. 7.

⁵⁰ A.-C. RASSON, M. GOFFAUX, P. MAILLEUX, G. MATHIEU et D. KAMINSKI., L'aliénation parentale. Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone, Bruxelles, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 2023, pp. 138 et s. et annexe 2.

⁵¹ *Idem*, pp. 298 et s.

⁵² Civ. fr. Bruxelles (4e ch.), 5 juillet 2022, J.T., 2022, p. 452-456.

pouvant être suspectée ». Pour ces motifs, la Cour a confirmé qu'il convenait d'accorder l'hébergement exclusif au père en raison, notamment, d'une suspicion d'aliénation parentale : « *Un hébergement par le père apparaît conforme à l'intérêt des enfants, déjà par trop soumis à l'emprise de leur mère* »⁵³.

En 2009, la Cour d'appel de Mons fait référence à plusieurs rapports médicaux qui évaluent l'existence d'une l'aliénation parentale dans sa décision⁵⁴ : « *cette parentification, très importante et destructurante actuellement à un niveau personnel s'apparente par certains côtés à de l'aliénation parentale* ». Lorsqu'un des enfants parle, il leur « *fait penser à un robot qui déballe son discours sans avoir la possibilité de s'en écarter* ». Les responsables du PMS concluent « *que le discours de l'enfant était soit le fruit de son imagination (et il fallait en conclure qu'il présentait des troubles psychiatriques), soit le résultat d'une manipulation en vue de dénigrer son père* ».

En 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a suivi l'argumentation d'un père en jugeant que « *Madame A. fait preuve d'une attitude très néfaste pour l'enfant, se rend coupable d'aliénation parentale et n'a pas démontré être capable de garantir le droit de son enfant à construire une relation harmonieuse et épanouissante avec son autre parent* ». La Cour estime, par ailleurs, qu'il existe un risque de « *détérioration irréparable du lien père-fils* » et qu'il convient, dans l'attente de la réalisation d'une étude sociale, de confier l'hébergement et l'autorité parentale exclusifs au père en vue de « *rééquilibrer la situation créée par l'attitude de madame A.* »⁵⁵ ;

En 2016, le Tribunal de la jeunesse de Neufchâteau a considéré qu'un enfant était « *victime d'aliénation parentale de la part de la maman* ». Il craignait que cet enfant devienne également « *auteur d'aliénation à l'égard de ses frères au détriment du papa* »⁵⁶.

La même année, le Tribunal correctionnel du Hainaut a condamné une mère pour non-représentation d'enfant, car une jeune fille refusait de se rendre chez son père. Il motive sa décision comme suit : « *Il est difficile de ne pas y voir une entreprise d'aliénation maternelle* »⁵⁷.

En 2017, une mère s'est vue retirer la garde de son enfant sur base sur un rapport d'un service d'aide à la jeunesse évoquant la possibilité d'une aliénation parentale. Le Tribunal de la jeunesse de Charleroi a décidé de placer une enfant de 13 ans hors de son milieu familial⁵⁸.

Il ressort clairement de ces décisions que lorsqu'on remet en cause le modèle de coparenté (partage de l'hébergement et exercice conjoint de l'autorité parentale), l'argument de l'aliénation parentale est invoqué par un des parents. Selon une analyse de 2023 de la Coordination des ONG des droits de l'enfant, de nombreux acteurs judiciaires continuent de recourir quotidiennement au concept dans leur pratique, lui donnant une légitimité aux yeux du monde judiciaire et des parents⁵⁹.

Il ressort des entretiens menés par des chercheuses en 2023 que les acteurs du monde judiciaire regrettent que la présence du ministère public lorsque des violences familiales sont invoquées ne soit pas obligatoire lors des audiences devant le Tribunal de la famille (sa présence dépend des politiques criminelles des parquets et varie d'un arrondissement à un autre)⁶⁰. Les audiences devant les juridictions de la famille sont courtes et de trop nombreuses victimes n'ont pas la possibilité de prouver les violences subies par elles-mêmes ou leur enfant. Il est indispensable que les

⁵³ Mons (2e ch.), 30 janvier 2007, J.T., 2007, n°13, p. 245-246.

⁵⁴ Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° 2009/JE/74.

⁵⁵ Bruxelles (41e ch.), 20 février 2015, R.G. n° 2014/JR/73 et 2014/FA/11.

⁵⁶ Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 162.M.2014.

⁵⁷ Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, Rev. trim. dr. fam., 2017/2.

⁵⁸ Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14e ch.), 16 février 2017, Rev. trim. dr. fam., 2017/1, p. 189-190.

⁵⁹ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *op. cit.*

⁶⁰ A.-C. RASSON, M. GOFFAUX, P. MAILLEUX, G. MATHIEU et D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 238.

informations pertinentes puissent être partagées entre le volet pénal et le volet famille. Dans plusieurs arrondissements judiciaires, le juge de la famille demande un avis ou organise certaines audiences avec le parquet en fonction des particularités de chaque dossier. Si certains juges sont satisfaits de ces solutions, « *il est globalement souhaité que le parquet revienne systématiquement aux audiences du tribunal de la famille (et que donc ses moyens soient augmentés pour répondre à cette demande)* »⁶¹.

Néanmoins, dans une autre recherche de 2023 intitulée « la (re)production des catégorisations genrées au cours de l'audience pénale », les interactions et les concepts juridiques mobilisés lors d'audiences pénales devant les tribunaux belges en matière de violences intrafamiliales et de violences sexuelles ont été analysés. Dans une affaire dans laquelle une mère accusait le père de violences sexuelles sur les enfants communs, le syndrome de l'aliénation parentale a été mobilisé par le père et a été repris par la Procureure du Roi. Durant son réquisitoire, la Procureure a décrédibilisé la parole de la mère en la traitant de menteuse et de manipulatrice. Les accusations ne se sont plus dirigées vers le père poursuivi, mais bien vers la mère qui a été catégorisée de « mauvaise mère » et de manipulatrice. Dans le dossier, un rapport psychologique concluait qu'il n'était pas possible de se prononcer avec certitude sur les faits de violences sexuelles, mais mentionnait tout de même l'existence possible d'un syndrome d'aliénation parentale. La Procureure a mobilisé la notion en allant plus loin que les rapports médicaux et a été jusqu'à qualifier la mère de « victime coupable ».

Dans un récent arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 27 mars 2024⁶², une enfant de 7 ans refusait de se rendre chez son père depuis 2020 et invoquait des violences physiques durant les auditions menées par le juge de la famille en première instance : « *il est méchant parce qu'il me frappe, il me crie dessus (...) il me fait du chantage (...) des menaces (...) c'est tous les jours (...) il criait sur maman (...) il disait « connasse » « sorcière »* ». Elle a déclaré que son père l'avait enfermée parce qu'elle voulait téléphoner à sa maman, qu'elle avait déjà reçu des fessées « culotte baissée » et qu'elle avait pris un couteau pour se défendre. Elle ne voulait plus aller chez son papa et ce dernier l'emmenait de force avec violences. Elle a également été auditionnée par le juge de la Cour d'appel et a maintenu ses accusations. Elle a ajouté d'autres éléments d'ordre psychologique : « *quand je vais chez papa, je suis stressée, j'ai peur, je suis anxieuse* ».

Le père accusait la mère de « parentalisation » et estimait qu'elle plongeait l'enfant dans un conflit de loyauté insupportable. Il demandait un élargissement de ses périodes d'hébergement. Le Ministère public était favorable à cet élargissement. La mère ne s'opposait pas totalement à un hébergement secondaire chez le père, tout en l'accusant de violences physiques et psychologiques, elle souhaitait que celui-ci soit restreint tant qu'il n'admettait pas que le rejet de l'enfant était causé par son attitude violente. La limitation des contacts était, aux yeux de la mère, une étape nécessaire pour reconstruire le lien entre l'enfant et son père (à condition que ce dernier se fasse accompagner par des professionnel.le.s concernant son attitude violente). Un rapport d'expertise avait été ordonné en première instance. Celui-ci n'établissait pas que la mère était « aliénante » et n'a pas suivi la thèse de Gardner vu la complexité de la situation, mais soulignait que les déclarations de l'enfant étaient influencées par son lien fusionnel avec sa mère, l'image négative que celle-ci donnait du père ainsi que par l'attitude générale de la mère vis-à-vis du père. Par ailleurs, l'experte reconnaissait des comportements inadéquats et interpellants dans le chef du père. Néanmoins, le rapport est favorable à un élargissement de l'hébergement chez le père alors que les accusations de violences n'étaient pas remises en cause.

⁶¹A.-C. RASSON, M. GOFFAUX, P. MAILLEUX, G. MATHIEU et D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 231.

⁶² Mons, 27 mars 2024, RG n°2023/TF/173.

La Cour d'appel a rejeté une bonne partie des conclusions de l'experte, notamment le fait que les deux parents participaient au climat de violence (comportements « inappropriés » du père et relation fusionnelle de la mère). Elle a relevé toutes les accusations de violences de la part du père et s'est basée sur l'interdiction des violences éducatives édictée dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle s'est également basée sur la loi féminicide du 13 juillet 2023 qui définit la notion de « contrôle coercitif » et l'intègre dans la définition des violences intrafamiliales. Elle a jugé que le père exerçait cette forme de contrôle : manque d'empathie, volonté d'imposer son autorité, rigidité, « *je fais ce que je veux, c'est ma fille* »,... Dans la balance des intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération par la Cour et a primé sur le droit parental du père : « *la priorité est d'entendre la souffrance qu'elle clame depuis 4 ans et la difficulté à se rendre chez son père* ». L'hébergement du père a été réduit (l'hébergement 5/9 est remplacé par 1 week-end sur 2 avec une seule nuitée, y compris durant les vacances scolaires) mais un élargissement pourra être envisagé si le suivi thérapeutique du père aboutit à un apaisement de la situation et à une reconstruction du lien paternel. Il y a lieu de souligner que le juge a adressé une lettre à l'enfant pour lui expliquer sa décision de maintenir une nuitée chez le père alors qu'elle avait déclaré durant ses auditions qu'elle ne voulait plus dormir chez lui. Cet arrêt paraît être un bon exemple à suivre pour les juridictions familiales du pays en ce qui concerne la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Déclarations du ministre de la Justice

Le ministre de la Justice a déjà été interpellé à plusieurs reprises sur la problématique, notamment par la Secrétaire d'État à l'égalité des genres, chances et diversités en 2020. Ces interpellations faisaient suite à des auditions sur la question des violences intrafamiliales, en particulier à l'égard des femmes et des enfants. Parmi les expertes auditionnées, Diane Bernard, professeure en droit à l'Université Saint-Louis, a expliqué qu'il existait en Belgique un grave problème lié à la prise en compte par les cours et tribunaux du concept problématique de syndrome d'aliénation parentale. Elle a dénoncé le fait que les théories de M. Gardner continuent à être fréquemment mobilisées dans le contentieux familial devant les cours et tribunaux belges. D'après la professeure, ce concept est même utilisé de plus en plus fréquemment en Belgique. La Secrétaire d'État a invité le ministre à adresser une recommandation au monde judiciaire et à organiser des formations en droit de la famille à l'attention des avocats et magistrats.

Le ministre de la Justice a répondu que :

« L'aliénation parentale est en effet une problématique très délicate. Je voudrais tout d'abord soulever que le concept d'aliénation parentale qui est utilisé par les tribunaux n'est pas toujours nécessairement lié à la violence sexuelle. Il s'agit ici plutôt de la perte du lien entre l'enfant et le parent.

L'aliénation parentale a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail du tribunal de la famille, dans lequel certains membres avaient insisté sur l'importance de la formation des magistrats. L'Institut de formation judiciaire me fait savoir que, depuis lors, une formation intitulée « risque de perte de lien entre parent et enfant, à savoir aliénation parentale » a été organisée en mai 2019 à l'intention des magistrats, vu l'actualité de cette problématique très délicate. Cette formation était destinée aux magistrats du siège, de première instance et en degré d'appel, siégeant au tribunal de la famille et de la jeunesse, aux magistrats de parquet exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de la famille et de la jeunesse, aux juges de paix, aux juges suppléants et aux stagiaires judiciaires.

L'objectif de cette formation consistait d'abord à offrir aux magistrats les derniers résultats des recherches académiques et expliquer le phénomène de perte de lien. De plus, en dehors de la théorie, la formation entendait offrir un support pratique aux magistrats participants, qui ont reçu un inventaire des possibilités dans l'assistance psychologique des personnes concernées et de ce dont peuvent disposer les juges de la jeunesse et de la famille et les magistrats de parquet. Enfin, la formation comportait aussi une demi-journée d'échanges d'expériences professionnelles où les participants devaient appliquer leurs nouvelles connaissances dans la discussion de cas intéressants. Afin de garantir une approche multidisciplinaire, l'IFJ a fait appel à des formateurs de différents horizons professionnels : un pédopsychiatre, un docteur en psychopédagogie, des conseillères conjugales et familiales, des psychologues, des thérapeutes familiales, un avocat, des magistrats de la famille et de la jeunesse chevronnés.

Quant aux recommandations que vous me demandez d'envisager, je ne manquerai pas d'attirer l'attention de l'Institut de formation judiciaire sur la nécessité d'organiser régulièrement, c'est-à-dire annuellement, des séances de formation continue à l'attention des magistrats de la famille et de la jeunesse » (nous soulignons)⁶³.

Il est interpellant de lire que l'intitulé de la formation est « risque de perte de lien entre parent et enfant, à savoir aliénation parentale », car il ne semble pas remettre clairement en cause la légitimité du pseudo-syndrome. Même si le concept n'est pas nécessairement lié à des violences sexuelles, il peut aussi être lié à des violences que l'enfant a subies de manière directe ou indirecte.

Force est de constater par ailleurs que le ministre de la Justice n'a pas la volonté d'adresser une recommandation officielle au monde judiciaire. Il n'a pas non plus l'intention d'organiser des formations en droit de la famille à l'attention des avocats et magistrats.

Dans le cadre des entretiens menés par les chercheuses qui ont rédigé une étude en 2023 sur l'aliénation parentale et les pratiques en Belgique francophone⁶⁴, des acteurs du monde judiciaire ont déclaré que les formations de l'Institut de formation judiciaire ont fait « la promotion » du concept d'aliénation parentale sans mentionner les risques du concept. Au vu des controverses existantes autour de cette notion, d'autres intervenants ont expliqué que l'Institut avait requalifié l'intitulé de sa formation. La formation dispensée en 2019 était intitulée « Risque de perte de lien entre parent et enfant (aliénation parentale) », tandis que celle qui fut organisée en 2021 a été nommée « Protégeons les liens familiaux après la séparation ». Néanmoins, cette requalification a continué à créer des inquiétudes de certaines personnes interrogées qui ont déclaré que seuls les mots avaient changé, mais pas le contenu de la formation.

Selon des avocates du Barreau de Bruxelles, une formation a été dispensée en 2023 sur le syndrome de l'aliénation parentale aux magistrat.e.s des tribunaux familiaux et de la jeunesse sans apporter de nuances, ni expliquer les risques en cas de violences familiales⁶⁵.

En 2021, plusieurs questions ont été posées au ministre de la Justice par les député.e.s de la Commission justice de la Chambre des représentants suite à la participation, par l'Institut de formation judiciaire, aux frais d'une formation organisée par l'association « Parental Alienation Study Group » qui promeut la reconnaissance du syndrome d'aliénation parentale. Les 9 et 10 septembre 2021, ce colloque a été organisé à Bruxelles. Les associations de femmes ainsi que les

⁶³ <https://sarahschlitz.be/question-au-ministre-geens-sur-lusage-problematique-de-linvoication-du-syndrome-dalienation-parentale-devant-les-cour-et-tribunaux/>

⁶⁴ A.-C. RASSON, M. GOFFAUX, P. MAILLEUX, G. MATHIEU et D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 227.

⁶⁵ Echange avec des avocates, décembre 2023.

administrations de la Région wallonne et de la Communauté française se sont inquiétées de l'organisation de cet événement et du soutien public et politique dont il a bénéficié de la part du ministre de la Justice. Bien que d'autres pays déconseillent fortement au monde judiciaire de faire utilisation de ce syndrome (voir infra), les député.e.s ont fait part de leur appréhension quant à l'invocation de plus en plus fréquente du syndrome en Belgique. Le ministre a également été interpellé suite à une sortie dans la presse qui expliquait que le syndrome pouvait toujours être considéré comme une raison valable de modifier l'hébergement d'un enfant.

Le ministre de la Justice a notamment répondu que :

« La protection des liens familiaux n'a pas préséance sur la protection des enfants contre un parent abusif ou violent. Cela ne doit jamais être minimisé ou nié. La violence domestique nécessite des mesures appropriées, qui doivent être prises en compte. Ce n'est qu'en l'absence de violence que les liens entre enfants et parents peuvent être renoués et maintenus.

J'ai ensuite rappelé les recommandations du GREVIO (lors du colloque), qui remettent en cause le syndrome de l'aliénation parentale. Comme j'ai déjà pu le dire, à mon sens, le phénomène de l'aliénation parentale doit être distingué de la notion de syndrome d'aliénation parentale (syndrome psychologique dans le chef d'un enfant), laquelle est, à juste titre, controversée et contestée et sur laquelle il existe peu de recherches à ce jour.

Par contre, force est de constater que certains enfants se trouvent séparés de l'un de leurs parents. Cette séparation peut avoir des répercussions sur leur bien-être et leur développement. Le but à atteindre dans le cadre de cette conférence était de trouver des solutions pour protéger ces liens familiaux et maintenir entre les parents séparés une coparenté positive ».

À nouveau, la réponse du ministre de la Justice n'est pas satisfaisante et ne bannit pas l'invocation de l'aliénation parentale devant les Cours et Tribunaux.

Institut de formation judiciaire

La Ligue des familles a pris connaissance du programme d'une formation organisée par l'Institut de formation judiciaire (IFJ) en avril 2024 à destination des magistrats, du parquet, des criminologues de la famille et de la jeunesse concernant « Risque de perte de liens et perte de liens entre parent-enfant lors d'une séparation parentale (supports pratiques pour les éviter) ». Une matinée de cette formation concernait le concept d'aliénation parentale :

- L'aliénation parentale - Étude du concept et des pratiques en Belgique francophone
- Définition et démarcation de la rupture de lien : contexte du phénomène (aliénation parentale) et conséquences sur les parents/ enfants. Résultats d'une étude académique
- Textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux qui mettent en garde contre l'utilisation des termes « syndrome d'aliénation parentale », « auto-aliénation » ou « comportements aliénants » dans la pratique judiciaire ?

La Ligue des familles se réjouit de lire qu'une des présentations entend mettre en garde le monde judiciaire contre la mobilisation du concept « d'aliénation parentale ». Suite à des contacts avec les chercheur.euse.s qui ont récemment mené une étude sur l'utilisation du concept dans la doctrine et la jurisprudence⁶⁶, elle a reçu la confirmation qu'il.elle.s présentaient les résultats dans celle-ci durant la deuxième intervention. La Ligue des familles partage les neuf recommandations de cette

⁶⁶ A.-C. RASSON, M. GOFFAUX, P. MAILLEUX, G. MATHIEU et D. Kaminski, *op. cit.*

étude et espère vivement que celles-ci seront entendues et appliquées par le monde judiciaire, plus particulièrement les deux premières recommandations de l'étude :

- Recommander tant aux différentes autorités (législatives, exécutives et judiciaires) qu'aux acteurs de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de ne plus mobiliser le concept d'aliénation parentale
- Remettre l'enfant comme sujet au cœur du système, en veillant au respect de ses droits, besoins et intérêts

Déclarations de la Secrétaire d'État à l'égalité des genres, chances et diversité

En février 2023, la Secrétaire d'État à l'égalité des genres, chances et diversités a déclaré devant la Chambre des représentants que⁶⁷ :

« Mon cabinet s'est impliqué dans le groupe de travail qui a été mis en place par l'Institut de formation judiciaire afin de réfléchir à la formation des magistrats en la matière. Dans le cadre de l'appel à projets "Tant qu'il le faudra", je finance l'association Des Mères Veilleuses pour la réalisation d'une mini-série documentaire d'investigation sur les violences domestiques et le syndrome d'aliénation parentale. Il s'agira de huit capsules vidéo donnant la parole aux mères, aux enfants, ainsi qu'aux professionnels de terrain et aux acteurs du monde judiciaire. L'objectif principal du projet est de développer de nouvelles pratiques et organisations contributives pour les mères accompagnées. Ce projet vise également à prendre part au débat public avec des éléments scientifiques, des récits d'expériences sensibles, mais aussi à mieux faire connaître ce problème. Mon collègue de la Justice s'est, quant à lui, engagé, dans le cadre du plan national, à poursuivre des recherches sur l'usage, devant les cours et tribunaux, du concept d'aliénation parentale et le lien de celui-ci avec les violences entre partenaires et ex-partenaires, conformément aux recommandations formulées par le GREVIO. Une réunion est prévue prochainement avec son cabinet pour faire le point sur le sujet. Enfin, les entités fédérées ont également pris des initiatives. La Région wallonne a soutenu l'intégration de la question du SAP dans le module de formation des pôles de ressources de lutte contre les violences conjugales, et ce dans un souci de prévention et non pour le faire connaître. La Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé, pour sa part, une étude multidimensionnelle du concept de l'aliénation parentale et de l'utilisation de celui-ci en Belgique. Voilà les informations que je pouvais vous communiquer à ce stade ».

Les capsules vidéo de l'association « Les Mères Veilleuses » ont bien été réalisées et sont disponibles sur internet depuis le mois de décembre 2023⁶⁸. Ce réseau d'entraide et de solidarité entre mères monoparentales a réalisé un travail considérable en récoltant de nombreux témoignages sur les conséquences désastreuses des violences intrafamiliales et de l'utilisation du concept de l'aliénation parentale sur les femmes et les enfants. Ces vidéos ont été visionnées presque 500 fois au moment d'écrire ces lignes et la Ligue des familles espère que leur diffusion continuera pour sensibiliser le public à cette problématique. Néanmoins, l'objectif de faire connaître le problème de l'usage du pseudo-concept de syndrome de l'aliénation parentale est loin, très loin, d'être atteint par ce faible financement. Cette initiative est à saluer, mais les pouvoirs publics doivent prendre ou financer d'autres mesures pour continuer le travail de sensibilisation entamé par ces mères.

⁶⁷ Commission de la Santé et de l'égalité des chances, 15 février 2023 matin, CRIV 55 COM 999.

⁶⁸ <https://vimeo.com/887221649>.

Le PAN 2021-2025

La rencontre entre la Secrétaire d'État et le ministre de la Justice évoquée ci-dessus concerne deux mesures du plan d'action nationale de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025.

Deux mesures prévoient de⁶⁹ :

« 53. Faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » lors des situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires.

151. Poursuite des recherches sur l'usage devant les cours et tribunaux du concept d'aliénation parentale et son lien avec la violence entre (ex-)partenaires, conformément aux recommandations formulées par le GREVIO ».

Ces mesures n'ont toujours pas été mises en œuvre à l'heure d'écrire ces lignes⁷⁰.

Service d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et Délégué général aux droits de l'enfant

Lors d'un entretien avec les services du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), plusieurs cas ont été évoqués concernant le fonctionnement du service d'aide à la jeunesse (SAJ), du service de protection de la jeunesse (SPJ) et du Tribunal de la jeunesse. Plusieurs parents ont sollicité l'aide du DGDE, car ils estimaient qu'ils avaient été injustement accusés d'avoir fait subir à leur enfant une aliénation parentale. Selon le service du DGDE, l'aliénation parentale est toujours invoquée dans les rapports sociaux, dans les dossiers judiciaires et dans les jugements alors que le message de l'administration semble clair de ne « plus invoquer ce syndrome ». Les services du DGDE ont également souligné le fait que même si les termes « aliénation parentale » ne sont plus utilisés dans certains dossiers, d'autres concepts similaires sont mentionnés, comme par exemple « la manipulation ou l'emprise » d'un parent sur l'enfant, et entraînent des conséquences identiques, à savoir le retrait de l'hébergement au parent protecteur et la non-prise en considération de la parole de l'enfant. Il est dès lors indispensable de bannir l'utilisation des concepts ou théories qui conduisent à nier les situations de violences dénoncées par un enfant des parents et/ou l'enfant.

Dans son dernier rapport annuel 2022-2023, le DGDE estime que le concept est dangereux, car « *il enferme et cristallise les rapports de force, là où il faudrait ouvrir encore davantage vers l'analyse singulière de chaque famille. L'enfant, son intérêt et ses droits doivent toujours rester au centre des préoccupations des professionnels de l'aide et des autorités judiciaires*⁷¹ ». Dans son dernier mémorandum⁷², le DGDE recommande d'exclure le concept d'aliénation parentale de l'analyse psychosociale et judiciaire des situations de séparation ou d'enfant en danger et de continuer à former les professionnels, de manière continue, aux thématiques relatives aux violences conjugales, aux maltraitements intrafamiliaux et aux traumatismes qu'elles engendrent au niveau psychologique. Lors de notre entretien, le DGDE insiste sur l'importance d'organiser ces formations pour le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ainsi que sur la nécessité de donner le temps aux professionnel.le.s de se former. Ceci ne sera possible que si le secteur est renforcé et

⁶⁹ <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/20211125-pan-2021-2025-clean-fr.pdf>.

⁷⁰ Echange avec le cabinet de la Secrétaire d'État, janvier 2024.

⁷¹ DGDE, rapport annuel 2022-2023, p.64, disponible sur :

https://www.aidealajeunesse.cfwb.be//index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=b6d2d1ea96df4bae34ca8a21493ec2fda2612958&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/articles/Documents-articles/RAPPORT-D-ACTIVITE_2022_2023_DGDE_BASSE-QUALITE.pdf.

⁷² https://www.aidealajeunesse.cfwb.be//index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7385e604013b6d1955580ac20f3ec337279783d1&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/articles/Documents-articles/MEMORANDUM_2022_2023_DGDE.pdf.

que des moyens financiers sont dégagés. Depuis des années, le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse est acculé, en sous-effectif et n'est pas en mesure d'accorder suffisamment de temps à chaque dossier.

L'administration a récemment supprimé la référence à l'aliénation parentale de son site internet suite aux recommandations européennes et au rapport du GREVIO. Il s'agit, bien entendu, d'une première étape positive. Sur le site de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'étude précitée sur l'aliénation parentale et les pratiques en Belgique francophone a été mise en ligne dans le but d'informer les professionnel.le.s et de leur faire part de leurs recommandations⁷³. La Ligue des familles s'en réjouit. Néanmoins, le chemin est encore long pour que la pratique soit abandonnée sur le terrain.

1.2 En Espagne

Selon la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, l'Espagne est le seul pays à expressément interdire l'invocation de l'aliénation parentale, ainsi que les autres concepts théoriques similaires, devant la justice au motif qu'ils n'ont aucun fondement scientifique. Malgré cette interdiction légale et les lignes directrices édictées par le ministre de la justice espagnol, les juges continuent à utiliser ce syndrome pour justifier leur décision dans les affaires relatives à l'hébergement des enfants⁷⁴.

De plus, des chambres spécialisées en violences intrafamiliales au sein des tribunaux de la famille ont été créées pour permettre à des juges spécialisés de trancher les questions relatives aux enfants dans les situations de violence.

1.3 En France

Comme en Belgique, le syndrome d'aliénation parentale a fait son apparition devant les tribunaux aux affaires familiales dans les années 2000. Les experts désignés par les tribunaux ont commencé à évoquer ce syndrome pour expliquer le rejet d'un parent par un enfant.

Plusieurs psychologues français ont promu et diffusé les théories de Gardner, notamment un expert auprès des tribunaux, sans apporter aucune nuance à celle-ci en ce compris dans les situations de violences familiales⁷⁵. Ces théories sont régulièrement invoquées devant les tribunaux français malgré les oppositions de la communauté scientifique. Au début des années 2000, des psychologues ont formé des magistrats, des travailleurs sociaux et des associations de protection de l'enfance à la notion d'aliénation parentale. Face à cette nouvelle pratique judiciaire, des sociologues ont mené plusieurs études sur les usages de l'aliénation parentale⁷⁶ et ont mis en évidence les raisons pour lesquelles les femmes qui accusent leur ex-conjoint de violences voient la justice se retourner contre elles entraînant la perte de la garde de leurs enfants. Selon leur analyse de la jurisprudence, les professionnels commencent par déterminer s'il y a aliénation parentale ou non, et ne prennent en considération la parole de l'enfant que s'ils estiment qu'il n'y a pas d'aliénation. Ensuite, lorsque la mère refuse de partager la garde, ce refus n'est pas considéré

⁷³ Voir supra, page 21

⁷⁴ Assemblée Générale des Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, « Garde des enfants, violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 23 avril 2023.

⁷⁵ P.-G. PRIGENT et G. SUEUR, *op. cit.*

⁷⁶ Notamment : Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur.

comme une mesure de protection par la justice, car les stéréotypes de genre sont encore très présents chez les magistrats. Par exemple, « les femmes mentent » ou sont « manipulatrices ».

Suite au signalement de cette jurisprudence par des associations de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, le Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes de 2016 demande qu'une communication visant à proscrire l'utilisation du concept de l'aliénation parentale soit mise en ligne sur le site du ministre de la Justice. Une note d'information a bien été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile pour faire face aux situations parfois réelles d'un parent qui tenterait d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent⁷⁷.

Cette note est un premier pas dans la bonne direction, mais risque d'être insuffisante pour bannir totalement l'utilisation de ce concept par les juges de la famille. En effet, même si le syndrome est de moins en moins utilisé, des formes implicites de ce type d'accusations comme les notions de « mère fusionnelle » ou de « risque de perte de lien entre le père et l'enfant » continuent à être invoquées dans des situations de violence.

Heureusement, une analyse récente de la jurisprudence française menée par deux sociologues constate une augmentation des décisions de retrait ou de limitation de l'exercice de l'autorité parentale des pères violents. Le discours de la souffrance des pères laisse petit à petit la place à l'intérêt de l'enfant et à l'existence de violences⁷⁸. En outre, plusieurs lois visant à protéger les enfants des violences intrafamiliales ont également été récemment adoptées en France. Deux d'entre elles permettent au juge pénal de retirer l'autorité parentale et de suspendre le droit d'hébergement du parent en cas de violences conjugales devant l'enfant mineur. L'autorité parentale et le droit d'hébergement sont automatiquement suspendus dès qu'il y a des poursuites pénales dans l'attente d'une décision du juge de la famille. Une troisième loi suspend de plein droit l'autorité parentale et les droits en matière d'hébergement en cas de faits de violences commis sur l'enfant dans l'attente d'une décision du juge aux affaires familiales. La suspension du droit d'hébergement étant automatique, elle ne peut pas faire l'objet de contestation en invoquant l'aliénation parentale⁷⁹.

La Commission spéciale sur l'inceste mise en place par le gouvernement français (CIIVISE) a publié un rapport en 2023 qui s'intitule « « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit »⁸⁰. Elle appelle les institutions françaises à ne plus utiliser le concept d'aliénation parentale.

1.4 En Italie

Des mesures similaires à la France ont été prises en Italie. La Cour suprême du pays a également remis en cause la validité du pseudo-concept et la Société italienne de psychologie ainsi que le ministre de la Santé ont rejeté sa validité scientifique⁸¹.

⁷⁷ Voir : <https://cada.data.gouv.fr/20184234/>.

⁷⁸ « Affaire Priscilla Majani : quand la justice se retourne contre les mères protectrices », interview des sociologues Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur sur les mécanismes pouvant conduire les tribunaux à punir les mères protectrices, disponible sur : <https://www.humanite.fr/societe/justice/affaire-priscilla-majani-quand-la-justice-se-retourne-contre-les-meres-protectrices-777208>.

⁷⁹ N. MASSAGER, *op. cit.* ; Article 378 du Code civil français.

⁸⁰ CIIVISE, « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », 17 novembre 2023, disponible sur : <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-la-ciivise/>.

⁸¹ Italie, Projet de loi organique pour la protection des enfants et des adolescents contre la violence.

1.5 Au Brésil

La rapporteuse des Nations-Unies a condamné dans son rapport d'avril 2023 la loi adoptée par le Brésil qui définit expressément l'aliénation parentale en 2021. Cette loi prévoit des sanctions pour le parent qui exerce celle-ci sur les enfants communs, qui peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'une réduction des contacts avec l'enfant, d'une amende, d'une inversion des modalités de garde ou encore d'une suspension de l'autorité parentale par les enfants⁸².

⁸² Assemblée Générale des Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, « Garde des enfants, violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 23 avril 2023.

D. Les revendications de la Ligue des familles

Au vu des éléments qui précèdent, la Ligue des familles sollicite que des mesures soient prises pour protéger les enfants et les parents victimes de violences familiales.

Il est indispensable de :

- Légiférer pour assurer la sécurité des enfants mineurs et des victimes en imposant explicitement la prise en considération des violences familiales lors de la fixation des modalités d'hébergement et de l'exercice de l'autorité parentale, tout en laissant la possibilité au magistrat de faire une évaluation au cas par cas de chaque situation familiale.
- Interdire l'invocation du pseudo-concept de l'aliénation parentale et de concepts similaires devant les juridictions familiales et de la jeunesse.
- Adresser, à tout le moins, des recommandations fortes au monde judiciaire pour avertir les magistrats et le parquet de l'absence de fondement scientifique de ce concept et leur déconseiller d'en faire usage ainsi que tout autre concept similaire.
- Organiser des formations pour le parquet, les juges, les avocat.e.s et les médiateur.rice.s, en ce compris concernant le caractère genré de l'argument du syndrome de l'aliénation parentale puisque les victimes sont très majoritairement des femmes dans un contexte de séparation difficile.
- Organiser des formations pour les professionnels de la santé (psychologues, psychiatres, experts auprès des Cours et Tribunaux, etc.) pour les informer sur le caractère non scientifique et genré de l'aliénation parentale, et de toute autre théorie entraînant les mêmes conséquences, ainsi que sur la nécessité d'une prise en charge globale d'un enfant qui invoque des violences et refuse des contacts avec un de ses parents.
- Organiser des formations pour les magistrats sur les techniques d'audition des enfants victimes de violences familiales et garantir de bonnes conditions d'audition, notamment un local adapté.
- Autoriser l'accès aux auditions vidéos filmées dans le cadre d'une procédure pénale aux juges de la famille et de l'aide et de la protection de la jeunesse.
- Créer des chambres spécialisées en violences intrafamiliales au sein du Tribunal de la famille.
- Rendre obligatoire la présence du parquet aux audiences familiales qui concernent des séparations difficiles et en cas de violences pour que les juges de la famille soient informé.e.s des éventuelles poursuites pénales.

E. Conclusion

Lorsqu'un parent accusé de violences reproche à l'autre parent d'adopter une attitude aliénante à l'égard de l'enfant commun dans le cadre d'une séparation conflictuelle, il y a une inversion de culpabilité : on considère que c'est la mère (ou le père) qui a manipulé son enfant, qu'elle ment et on ne tient plus compte des violences perpétrées par le père. Lorsque l'aliénation parentale est invoquée, la violence dont un enfant est victime n'est pas prise en charge, sa parole est niée et sa sécurité est mise en danger. Pourtant, l'enfant et son intérêt supérieur doivent guider le juge dans toutes les décisions qui le concernent. Dès que l'aliénation parentale est invoquée, l'enfant n'est plus au centre des débats. Le conflit devient exclusivement parental et les besoins de l'enfant passent en second plan.

Une intervention du législateur est indispensable pour protéger l'enfant des violences. Il n'existe aucune disposition légale visant à protéger la sécurité des enfants mineurs en prenant en considération la violence intrafamiliale en matière d'hébergement et d'autorité parentale. À l'instar des Nations Unies, de la Cour européenne des droits de l'homme, du GREVIO et de l'Union européenne, la Ligue des familles demande que la législation soit adaptée pour que les violences intrafamiliales soient prises en compte lors de la fixation des modalités d'hébergement et de l'exercice de l'autorité parentale.

La Ligue des familles demande également que le pseudo-syndrome de l'aliénation parentale, ainsi que toutes autres théories entraînant les mêmes conséquences, ne puisse plus être invoqué en justice et demande que le ministre de la Justice adresse, à tout le moins, des recommandations fortes au monde judiciaire pour avertir les magistrats et le parquet de l'absence de fondements scientifiques de ce concept et leur déconseiller d'en faire usage. Conceptualiser des séparations hautement conflictuelles ou des situations de violences n'est pas possible. Chaque situation familiale est différente et doit faire l'objet d'une analyse minutieuse pour protéger l'enfant. Elle préconise également la création de chambres spécialisées en violences familiales au sein de Tribunal de la famille et de rendre obligatoire la présence du parquet à ces audiences.

Enfin, la Ligue des familles souligne l'importance d'organiser des formations pour le monde médical et pour les juges, les avocat.e.s et les médiateur.rice.s ainsi que la nécessité que ces formations tiennent compte du caractère genré de l'argument du syndrome de l'aliénation parentale puisque les victimes sont très majoritairement des femmes dans un contexte de séparation difficile. En effet, l'interdiction de mobiliser l'aliénation parentale ne sera efficace que si elle est accompagnée par une formation des acteurs de terrains.

Septembre 2024

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be